



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 14. Août 1737.

QU' I ordonne que les Chapitres , Curez , Vicaires , Prieurs , Superieurs & autres du Distri& de la Senéchaussée de Toulouse seront tenus de représenter devant le Sieur Juge-Mage , dans tout le mois de Janvier de chaque année , les Registres des Baptêmes , Mariages Sepultures , pour être être cotez & parafez , & qu'ils seront tenus de déposer au Greffe de cette Senéchaussée le Registre tenu en papier non timbré , conformément & au tems porté par la Declaration du 9. Avril 1736.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur General , présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse , le neuvième du courant , par M^e Barnabé de Morlhon , Président - Présidial , Juge - Mage & Lieutenant Gene-

A.



1552
 552
 ral né en notre Senéchaussée de Toulouse, à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à notredite Cour ordonner que les Chapitres, Curez, Vicaires, Prieurs, Superieurs & autres qui, aux termes de notre Declaration, sont obligez de tenir les Registres des Mariages, Baptêmes & Sepultures, les représenteront audit Sieur Juge-Mage, pour être par lui cotez & parafez, en conformité de la susdite Declaration; & ce dans la premiere quinzaine du mois de Septembre de chaque année; & qu'ils seront tenus de les retirer par tout le mois de Decembre suivant, pour s'en servir au premier de Janvier; auquel effet qu'un des deux Registres qui doivent être par eux faits sera aussi par eux remis & déposé devers le Greffe de notredit Senéchal; à quoi faire ils seront contraints, sous les peines portées par l'Article XXXIX. de ladite Declaration, & autres fins de ladite Requête; VEU par NOTREDITE COUR la susdite Requête, l'Ordonnance de Soitmontré dudit jour, Extrait de notre Declaration du neuvième Avril mil sept cens trente-six, ensemble les Conclusions de notre Procureur General, PAR SON ARREST prononcé le quatorzième de ce mois, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Chapitres, Curez, Vicaires, Prieurs, Superieurs & autres du District de notre Senéchaussée de Toulouse qui, aux termes de notre Declaration, sont obligez de tenir lesdits Registres, les représenteront pardevant ledit Sieur Juge-Mage par tout le mois de Janvier de chaque année, pour

être cotez & parafez , conformément à notre Declaration ; & qu'ils feront tenus de déposer au Greffe de la Senéchaussée le Registre tenu en papier non timbré au tems porté par par l'Article XXXIX. de notredite Declaration. A CES CAUSES, à la requête dudit Sieur de Morlhon , nous te mandons & commandons , pour l'exécution du présent Arrêt , faire tous Exploits requis & necessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. DONNE' à Toulouse , en notredit Parlement , le dit jour quatorzième Août , l'an de grace mil sept cens trente - sept, & de notre Regne le vingt-deuxième. Par la Cour, GOUNON. Collationné , LAVEDAN. *Monsieur DE CHARLARY* , Rapporteur. Controllé, COURDURIER. Collationné, J. SERRES. Scellé le 17. Août 1737. GOUNON , *signez.*

Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse ,

A TOULOUSE,
 Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS , Seul
 Imprimeur du Roi & de la Cour.

Collationné par M. de la Roche-Aymon, Secrétaire
 du Roi, Maître, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit,
 la Chambre de la Cour des Comptes de Paris, le
 17. Août. 1737. Couron, 1737.

Couron, 1737. Collationné, J. Serravallo, Secrétaire
 D. B. CHARLÉY, Résident, Comptable
 Couron, 1737.

A TOULOUSE
 Chez Goussier, Libraire, 2011